

Le maire de Chemazé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 mars 2014,

Vu L'ordonnance 2020-391 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

### ARRETE

Art. 1er. – M. François BELLANGER, adjoint, est délégué pour remplir les fonctions de pouvoir de police dans ladite commune. Il sera amené à exercer les fonctions suivantes :

- Vérifier à la bonne application des mesures de confinement sur la commune pour faire face à la crise sanitaire

Art. 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Art. 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Art. 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

A Chemazé,  
Le 14 avril 2020

Le Maire,  
Hervé ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le 14/04/2020

ID : 053-215300666-20200414-2020036-AR

**SLO**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification pour les décisions individuelles.*